

Contrat de Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Nom de l'assureur : MUTUELLE BLEUE – Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 775 671 993.

Produit : HORIZON

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de rente et de capitaux seront détaillés dans le tableau annexé au présent document d'information.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie UCR Horizon a pour objet de garantir le versement, en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'Assuré d'un capital forfaitaire de 2000€ ainsi que d'une rente certaine payable trimestriellement d'avance.



Qu'est ce qui est assuré ?

Le contrat UCR Horizon garantit le versement, en cas de décès de l'assuré, d'un capital forfaitaire de 2000€ ainsi que d'une rente certaine payable trimestriellement d'avance.

- ✓ **Délai de carence :** 9 mois en cas de décès à la suite d'une maladie
- ✓ **Montant de la rente mensuelle librement choisi par l'assuré :** 200€, 300€, 400€, 500€, 600€
- ✓ **Durée de versement choisis par l'Assuré :** 5 ans, 8 ans ou 10 ans

Le capital et la rente tels que définis ci-dessus peuvent être versés par anticipation en cas de PTIA de l'assuré.

- ✓ **Plafond de garantie du capital constitutif :** 74000€

GARANTIE EN CAS DE DECES

Règlement effectué par virement sous forme d'un capital forfaitaire de 2000€ et de rentes trimestrielles certaines.

GARANTIE EN CAS DE PTIA

Versement à l'assuré reconnu en PTIA pendant la période de garantie le montant des prestations inscrites aux Conditions Particulières.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le suicide de l'assuré au cours de la 1^{ère} année de souscription



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

La garantie décès et PTIA ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- ! Du fait intentionnel ou illégal de l'assuré ou du bénéficiaire,
- ! Des conséquences d'un acte délibéré du bénéficiaire,
- ! Des faits de guerres civiles ou étrangères, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, détournements, prises d'otages,
- ! De la participation active de l'assuré à des émeutes, rixes, crimes, délits, acte de sabotage (sauf cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel),
- ! De l'usage abusif de produits pharmaceutiques ou de stupéfiants en l'absence ou en cas de non-respect de l'ordonnance médicale,
- ! De la manipulation d'une arme à feu par l'assuré,
- ! De la pratique d'un sport à titre professionnel ou des sports suivants : aviation légère ou sportive vol à voile, ULM, parachutisme, deltaplane, parapente, compétitions automobiles, motocyclistes ou motonautiques,
- ! De l'usage en tant que pilote ou passager d'une moto de cylindrée supérieure à 400cc (la garantie étant acquise pour une moto cylindrée inférieure mais uniquement en usage promenade-trajet) ou d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières,
- ! Des conséquences sportives (entraînements et épreuves) à titre professionnel ou pratique des activités suivantes : alpinisme avec varappe ou randonnée au-delà de 4000m, boxe, hippisme en compétition, navigation maritime de plaisance, spéléologie, ski hors-piste, tout sport nécessitant un engin à moteur,
- ! Des conséquences de la modification de structure du noyau atomique ou de toute autre source de rayonnements ionisants,
- ! Des conséquences d'accidents occasionnés par une catastrophe naturelle,
- ! Des conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux constaté égal ou excédant le taux fixé par la réglementation en vigueur lors du sinistre).



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont accordées dans le monde entier, pour tout déplacement ne dépassant pas 90 jours consécutifs ou 90 jours non consécutifs sur une période de 12 mois.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de suspension des garanties

A la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude et signer le bulletin d'adhésion
- Signer la Déclaration d'Etat de Santé

En cours de contrat :

- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat
- Toute demande de modification des garanties assurées est soumise à l'acceptation de l'assureur
- Déclarer le sinistre dans les plus brefs délais
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est due pour l'année civile et payable d'avance.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique.

Le paiement peut être fractionné au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année selon les conditions prévues au Contrat.

Le montant de la cotisation fractionnée ne pourra être inférieur à 15 Euros.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date figurant au certificat d'adhésion pour une période se terminant le 31 décembre suivant.

L'engagement se renouvelle ensuite annuellement à la date anniversaire de l'adhésion par tacite reconduction.

En cas d'incident de paiement sur la 1^{ère} cotisation, la prise d'effet est reportée à la date d'encaissement effective du paiement. A défaut de régularisation dans un délai de 3 mois, la souscription est annulée dans tous ses effets

Dans le cadre d'une vente à distance un délai de rétractation de 30 jours est ouvert soit à compter :

- Du jour où l'adhésion a pris effet
- Du jour où vous recevez les conditions d'adhésion et les informations si cette dernière date est postérieure à la prise d'effet de l'adhésion

Dans le cadre du démarchage à domicile, à résidence ou sur le lieu de travail, le délai de renonciation de 30 jours est ouvert à compter du moment où l'assuré est informé que son contrat a pris effet.



Comment résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- A la date anniversaire chaque année, en adressant à la mutuelle une lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois avant la fin de l'année civile.

Les garanties couvrant l'assuré cessent :

- A la date de résiliation de l'adhésion dans les conditions prévues dans les conditions générales ;
- En cas de déménagement en dehors de la France Métropolitaine ;
- A la date du décès ou de la PTIA ;
- Pour la garantie PTIA, au plus tard, au 31 Décembre de l'année du 70^{ème} anniversaire de l'assuré ;

A l'égard du bénéficiaire les garanties cessent :

- A la date de cessation des garanties du contrat ;
- A la date à laquelle il ne répond plus aux conditions lui conférant la qualité de bénéficiaire.